

La composition de l'UEO

Source: CVCE. André Dumoulin.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/la_composition_de_l_ueo-fr-2530303b-f81b-4783-8ec1-8dae3ba6a7dc.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



La composition de l'Union de l'Europe occidentale et les différents statuts des membres

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) est née en 1954 par modification du traité de Bruxelles de 1948. Ce dernier, qui créa l'Organisation du traité de Bruxelles (aussi connue sous la dénomination d'Union occidentale) fut signé par la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Les cinq États membres étaient associés dans une alliance où la question de la perception de la menace soviétique était prégnante. La perception de la résurgence d'un réarmement allemand expliqua en partie de la même manière la signature du traité franco-britannique de Dunkerque en mars 1947.

En 1954, le traité de Bruxelles modifié intègre l'Italie et la République fédérale d'Allemagne (RFA) dans l'organisation. En permettant l'ancrage définitif de la RFA dans le monde occidental et l'économie de marché, cette incorporation avait pour but de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe.

D'autres pays viendront s'ajouter dans l'organisation en tant que membres à part entière: le Portugal et l'Espagne libérés de leur dictature signent le protocole d'adhésion en novembre 1988, le processus de ratification s'achevant en mars 1990. Enfin, la Grèce s'engagea dans le même processus en 1992 avec une ratification en 1995. Ces dix États⁽¹⁾ sont les **membres de plein droit** de l'UEO ayant toute autorité au sein du Conseil de l'UEO. Ce sont également des États membres à la fois de l'Union européenne (UE) et de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qui se sont engagés à respecter le traité de Bruxelles modifié, les protocoles et textes associés, mais aussi les accords conclus ultérieurement par les États membres en vertu des dispositions de ce traité.

À ces dix États membres sont venus se greffer d'autres États aux statuts différenciés.

D'une part, le Conseil de Petersberg de 1992 crée le statut de «**membres associés**»⁽²⁾. Ce statut qui reprend les États européens membres de l'OTAN, non membre de l'UE⁽³⁾, permet auxdits États de participer pleinement aux activités de l'UEO, et d'être associés aux décisions prises par les pays membres, sans pouvoir cependant bloquer une décision faisant l'objet d'un consensus entre ces derniers. La prise en compte par l'UEO des nouvelles missions dites de Petersberg⁽⁴⁾ lors du même Conseil permet également aux «membres associés» de participer aux opérations militaires de l'UEO. Ces membres participèrent au budget du Conseil, de l'Institut d'études de sécurité et du Centre satellitaire jusqu'à la décision de Marseille (novembre 2000) à partir de laquelle ils en seront déchargés.

D'autre part, la déclaration de Petersberg sur les relations entre l'UEO et les autres États européens membres de l'UE ou de l'Alliance atlantique, institue le statut de «**membres observateurs**». Si le Danemark et l'Irlande furent désignés comme «membres observateurs» dès 1992, d'autres pays rejoignirent ce statut en 1995, dès leur entrée dans l'UE, à savoir l'Autriche, la Finlande et la Suède. Ce statut concerne donc les États membres de l'UE, non membre à part entière de l'UEO et non membre de l'Alliance, compte tenu de leur neutralité⁽⁵⁾. Ces États peuvent assister aux réunions du Conseil de l'UEO et y prendre la parole. Cependant, leur présence peut être, selon les circonstances, annulée suite à une décision à la majorité ou de la moitié des États membres de plein droit. Les membres observateurs ne contribuent pas au budget du Conseil.

Enfin, les pays d'Europe centrale et orientale approchés dès la fin de la guerre froide, seront intégrés d'abord par l'organisation d'un Forum de consultation de l'UEO. Cette structure fut définie lors du Conseil de Petersberg le 19 juin 1992. Cet instrument de dialogue et de coopération entre l'UEO et les neuf États d'Europe centrale et orientale concernés⁽⁶⁾ fut renforcé avec la décision du 20 mai 1993 (Rome) d'appliquer la dénomination du Forum de consultation aux pays d'Europe centrale lors des réunions ministérielles alors qu'il n'était réuni à ces débuts qu'au niveau des ambassadeurs deux fois par an.

À la suite d'une initiative franco-germano-polonaise en novembre de la même année et de la contribution de ces nouveaux pays à la gestion du conflit en ex-Yougoslavie, ces «partenaires de consultation» devinrent officiellement des «**partenaires associés**» de l'UEO dès le 9 mai 1994 (réunion du Conseil au Kirchberg). Grâce à la déclaration du Kirchberg, les «partenaires associés» purent participer aux réunions du Conseil et

seront informés des activités de ses groupes de travail, tout en pouvant y participer sur une base ad hoc. D'autres règles spécifiques avaient été édictées à leur égard dans un document du 3 mai 1994 et qui concernait la participation financière, l'information et les modalités de participation des «partenaires associés» aux activités du Conseil, à la Cellule de planification, à l'Institut d'études de sécurité et aux missions proprement dites. La liste des «partenaires associés» s'est modifiée à la suite des processus diplomatiques des États membres. La Hongrie, la Pologne et la République tchèque devenues membres de l'OTAN en 1999 sont passées dans le statut de «membres associés» la même année. Quant à la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie, elles restent «partenaires associés» malgré leur intégration dans l'UE, suite à la décision du Conseil de l'UEO du 14 juin 2001, réuni à Dix, de geler les statuts en son sein⁽⁷⁾. Il s'agit ici de refuser d'intégrer de nouveaux États membres de plein droit dans l'organisation au moment où celle-ci est en voie de déstructuration par la volonté des capitales concernées par l'évolution de leur statut.

Une telle géométrie variable dans les statuts des États membres a permis à l'UEO d'enrichir son expérience de sécurité commune et de lancer des ponts coopératifs entre pays membres de l'UE et de l'OTAN et ceux des pays de l'Europe élargie qui n'étaient associés qu'à une des deux organisations ou candidats à l'entrée dans lesdites organisations. Une façon d'être associés à un débat qui se déroulait le plus souvent dans d'autres forums dont ils étaient exclus.

Il est à préciser que le transfert des fonctions de gestions de crises à l'UE (Conseil UEO de Marseille, novembre 2000) n'aura pas eu d'impact sur la composition de l'UEO. Les pays à statuts différenciés au sein de l'UEO peuvent continuer à désigner des représentants au sein du Conseil. Et si aucun Conseil ministériel n'a plus été convoqué depuis celui de Marseille, le Conseil pourrait encore se réunir à 21 (avec les «membres associés» et les «membres observateurs») ou à 28 (en y ajoutant les «partenaires associés») pour les questions liées à l'Assemblée parlementaire de l'UEO nécessitant une contribution spécifique des pays non membres de plein droit dès l'instant où leurs parlementaires participent aux travaux de ladite assemblée.

Ci-dessous figure la classification des États membres de l'UEO en fonction de leur statut au sein du Conseil de l'UEO:

Les États membres de l'UEO

Concernant les statuts au sein de l'Assemblée parlementaire, ceux-ci furent quelque peu différents au vu des décisions «symboliques» prises par les parlementaires de l'UEO ces dernières années. Dans la mesure où la décision du Conseil de l'UEO réuni à Dix (Conseil de Marseille, 2000) impliqua de libérer les membres associés de leur obligation de contribuer au budget⁽⁸⁾, cela ne fit qu'élargir le fossé et la différenciation perceptibles entre le statut des observateurs et celui des associés ou associés partenaires dans le chef des responsables de l'UE. Or, l'Assemblée de l'UEO souhaitait le maintien des droits acquis par les associés lors du transfert des missions de Petersberg de l'UEO à l'UE. Les débats sur le positionnement de la Turquie et les inquiétudes de la Bulgarie et de la Roumanie (faisant seulement partie d'une deuxième vague d'adhésion à l'Union), illustrèrent, tous deux, parfaitement cette situation.

Dès 2003, l'Assemblée de l'UEO permit déjà aux parlementaires de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de l'Ancienne République yougoslave de Macédoine, de l'Albanie et de la Serbie-et-Monténégro d'assister aux débats de l'Assemblée au titre «d'invités spéciaux» avec droit de parole sans droit de vote; l'Ukraine devenant «invité permanent» tout comme la Russie⁽⁹⁾.

Par la suite et en l'absence de disposition, de la part du Conseil de l'UEO, à admettre pleinement les nouveaux membres de l'UE et de l'OTAN dans l'organisation qui compte 28 pays, tous statuts confondus, – et ce malgré la déclaration des États membres de l'UEO annexée au traité de Maastricht du 10 décembre 1991⁽¹⁰⁾ et jamais dénoncée par le Conseil de l'UEO –, l'Assemblée décidait d'octroyer, dès juin 2004, des droits de vote semblables à ceux des membres de plein droit à la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Slovaquie et la Slovénie; la Bulgarie et la Roumanie devaient bénéficier de droits de vote analogues à ceux des membres associés; Chypre et Malte, des droits similaires à ceux des observateurs permanents. Quant à la Croatie elle jouira des prérogatives assimilées à celles des

membres partenaires associés.

Dès 2005, fut octroyé un droit de vote en commission aux délégations parlementaires des pays observateurs permanents et observateurs permanents assimilés⁽¹¹⁾. Les représentants de l'Autriche, de Chypre (assimilé), du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de Malte (assimilé) et de la Suède sont dorénavant appelés par l'Assemblée de l'UEO «membres observateurs permanents»⁽¹²⁾ ou «membres observateurs permanents assimilés»⁽¹³⁾ de l'Assemblée de l'UEO. Ces délégations siégeront comme les «membres associés» et les «membres associés assimilés» sans droit de vote à la Commission permanente élargie⁽¹⁴⁾.

D'autres modifications statutaires eurent lieu à la suite de l'évolution de la place de certains pays concernés dans l'espace européen.

Suite au nouveau règlement de l'Assemblée fixant le 6 mai 2008 les statuts et sa composition, quatre statuts différenciés, impliquant des droits respectifs différents⁽¹⁵⁾ dans le cadre de ladite assemblée, ont été finalisés, comme indiqués dans le tableau ci-dessous:

Les délégations à l'Assemblée de l'UEO

(décembre 2009)

(1) Allemagne réunifiée, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni.

(2) Cf. la troisième partie de la déclaration de Petersberg sur les relations entre l'UEO et les autres États européens membres de l'UE ou de l'Alliance.

(3) Islande, Norvège, Turquie.

(4) Les unités militaires des États membres de l'UEO, agissant sous l'autorité de l'UEO, pourraient être utilisées pour des missions humanitaires ou d'évacuation de ressortissants; des missions de maintien de la paix; des missions de forces de combat pour la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix.

(5) À l'exception du Danemark, pays membre de l'UE et de l'OTAN, mais qui a bénéficié de l'opting out sur les matières de défense dans le cadre de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD) de l'UE. Ce pays est donc repris comme «membre observateur».

(6) À l'époque: Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République tchèque, Roumanie.

(7) Le secrétaire général a déclaré au cours de la 1352^{ème} réunion du Conseil de l'UEO tenue le 28 juin 2001 (faisant suite à une décision prise le 14 juin de la même année), que, pour ce qui concerne la période commençant le 1^{er} janvier 2002, les États membres estiment que, dans les circonstances actuelles et prévisibles, aucune modification formelle ne s'impose en ce qui concerne le statut des pays non membres de plein droit.

(8) Cette décision aura pour effet pervers d'augmenter les frais d'entretien des bâtiments de l'avenue du Président Wilson à charge de l'Assemblée, à savoir les deux tiers de la gestion (alors que le ratio était auparavant inversé) dans un contexte budgétaire général où le Conseil de l'UEO souhaitait geler le budget 2002 au niveau 2001 (croissance zéro).

(9) Cf. la décision n°26 adoptée en octobre 2003 sur les suites à donner à la directive n°118 du 3 juin 2003 ainsi que la directive n°119, du 22 octobre 2003, entérinée par l'Assemblée concernant la politique de sécurité d'une Europe élargie.

(10) «Les États qui sont membres de l'Union européenne sont invités à adhérer à l'UEO dans les conditions à convenir conformément à l'article XI du traité de Bruxelles modifié, ou à devenir observateurs s'ils le souhaitent. Dans le même temps, les autres États membres européens de l'OTAN sont invités à devenir membres associés de l'UEO d'une manière qui leur permette de participer pleinement aux activités de l'UEO» (extrait).

(11) Cf. la décision n°28 de l'Assemblée de l'UEO complétée le 13 juin 2005 par la mise en œuvre de la décision n°29 et la directive 120 de ladite assemblée.

(12) Autriche, Danemark, Finlande, Irlande, Suède.

(13) Chypre et Malte.

(14) La Commission permanente élargie comprend les membres du Comité des présidents (organe directeur de l'Assemblée composé du président, de ses prédécesseurs, des vice-présidents, des présidents des commissions et d'un membre désigné par chaque groupe politique et par chaque délégation d'État membre associé) et de membres de l'Assemblée et est constituée pour chaque session. Le rôle de la Commission permanente est d'examiner les rapports des commissions et d'agir au nom de l'Assemblée.

(15) Droit de parole, droit de vote, droit de présenter des amendements, droit d'être rapporteur, droit d'être co-rapporteur.